

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	22	2	24	3

ETAIENT PRESENTS :

SOULET	Dominique	RIVARD	Jean-Pierre	LOCHON	Jean-Pierre
SAISON	Josiane	GALLAIS	François	LEPAREUR	Véronique
MASSA	Pierre	BELLAY	Marie-Christine	ANCEAU	Nicolas
BOUILLARD	Martine	MATIAS	Mario	PERDRIAT	Marie
CHEYMOL	Michelle	VALLERIE	Luisa	BAILLY	Kevin
DHUY	Joël	ATLAN	Maureen	LEGRAND	Philippe
ZIHLMANN	Corinne	GRALL	Ghislaine		
MICHEL	Pascal	BRIAND	Jean-François		

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Monsieur Pascal AULARD a donné pouvoir à Madame Michelle CHEYMOL
Madame Noëlle CHARREAU a donné pouvoir à Madame Marie-Christine BELLAY

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Monsieur Mohamed BELGHIT
Madame Sylvie RATTON
Monsieur Hervé ESTIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Philippe LEGRAND est désigné secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025

DEMANDE D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR : *Monsieur Pascal AULARD*

Le Service de Gestion Comptable de Chartres fait parvenir chaque année des états de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur, concernant le budget principal de la commune (M57). Il s'agit de divers dossiers (cantine, crèche, taxe locale sur la publicité extérieure).

Le SGC Chartres n'ayant pu recouvrer certains montants, une demande d'admission en non-valeur nous est faite pour un montant de 3 720 €.

Pour mémoire, il est rappelé que les sommes proposées en non-valeur ont fait l'objet de la procédure légale de recouvrement de la part du trésorier payeur (relance, saisie ...).

Cette somme concerne des non-paiements de :

EXERCICE	OBJET	SOMME
2021	Taxe Locale sur la publicité extérieure	1 860,00 €
2022	Taxe Locale sur la publicité extérieure	1 860,00 €
	TOTAL	3 720,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables établi par le Service de Gestion Comptable de Chartres en date du 30 juin 2025 ;

Vu le budget primitif 2025 de la commune (M57) ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Service de Gestion Comptable de Chartres dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Service de Gestion Comptable de Chartres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par le Service de Gestion Comptable de Chartres à hauteur de 3 720,00 € (trois mille sept cent vingt euros), à savoir :

EXERCICE	OBJET	SOMME
2021	Taxe Locale sur la publicité extérieure	1 860,00 €
2022	Taxe Locale sur la publicité extérieure	1 860,00 €
	TOTAL	3 720,00 €

ARTICLE 2 : PRECISE que cette décision fera l'objet d'un mandat à émettre sur l'article 6542 (créances éteintes) du budget de la commune, exercice 2025 sur lequel les crédits sont alloués.

DECISION MODIFICATIVE N°2025-001

RAPPORTEUR : *Monsieur Pascal AULARD*

Vu la délibération n°25/47 portant acceptation de l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présenté par le Service de Gestion Comptable de Chartres à hauteur de 3 720,00 € (article comptable 6542) ;

Vu le budget primitif 2025 de la commune ;

Considérant que les crédits votés à l'article 6542 « Créances éteintes » sont insuffisants pour passer cette écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 65 en dépenses de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011 ;

Monsieur le Maire propose les réajustements suivants :

Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Fonctionnement	60	60622	020	-3 720,00 €
Fonctionnement	65	6542	020	+ 3720,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : DELEGUE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ces modifications.

SUR-AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - REGULARISATION

RAPPORTEUR : *Monsieur Pascal AULARD*

La sincérité des comptes et du résultat de l'exercice budgétaire exige que les dotations aux amortissements des immobilisations soient inscrites au budget et constatées, ces dépenses ayant un caractère obligatoire en application de l'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les amortissements ne peuvent toutefois pas être comptabilisés pour un montant supérieur à la valeur brute des immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Par un courrier en date du 28 août 2025, le Service de Gestion Comptable de Chartres informe la collectivité que l'analyse des comptes fait apparaître un solde créditeur aux comptes 2802, 28128, 28158 et 28181 supérieur aux soldes débiteurs des comptes correspondant, à savoir :

- 3 758.31 € pour le compte 2802 (frais d'études) ;
- 11 824.26 € pour le compte 28128 (autres aménagements de terrains) ;
- 30 982.77 € pour le compte 28158 (autres installations, matériel et outillage techniques) ;
- 1 065.94 € pour le compte 28181 (installations générales, agencements et aménagements divers).

Il s'agit de sur-amortissements d'un certain nombre de biens acquis par la collectivité (ces biens ont été amortis comptablement pour un montant plus important que leurs valeurs comptables).

Ces erreurs résultent d'opérations enregistrées sur des exercices antérieurs.

En comptabilité publique, le principe est que les corrections sur exercice clos ne doivent pas avoir d'impact sur le résultat de l'exercice au cours duquel la correction intervient.

Il convient donc d'adopter une délibération autorisant le comptable public à mouvementer, par des opérations d'ordre non budgétaires, en section d'investissement, le compte 1068 (au crédit) par le compte 28 concerné (au débit) afin de régulariser cette situation.

Vu l'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : AUTORISE le comptable public à effectuer des mouvements comptables, par des opérations d'ordre non budgétaires, en section d'investissement, par le compte 1068 (en crédit) via les comptes 28 concernés d'un montant de 47 631.28 €, pour régulariser les comptes suivants :

- o 2802 (frais d'études) pour un montant de 3 758.31 €
- o 28128 (autres aménagements de terrains) pour un montant de 11 824.26
- o 28158 (autres installations, matériels et outillage techniques) pour un montant de 30 982,77 €
- o 28181 (installations générales, agencements et aménagements divers) pour un montant de 1 065,94 €

Ceci afin de corriger des erreurs d'ordre matériel.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

RAPPORTEUR : *Monsieur Pascal AULARD*

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0.035€/mètre de canalisation prévu au décret vis ci-dessus), soit $RODP = L \times 0,035\text{€} \times 100$

Où « L » est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales.

2. que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) – MODIFICATION DES TARIFS

RAPPORTEUR : *Monsieur Pascal AULARD*

Par délibération en date du 14 mai 2012, modifiée le 27 mai 2019, le conseil municipal a décidé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et a fixé ses modalités d'application, à savoir, soumettre tous les dispositifs d'enseigne ou de publicité à la taxe. L'objectif poursuivi était de réduire le nombre et les dimensions des enseignes et de lutter contre une certaine pollution visuelle.

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-6

La taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Les tarifs applicables en vertu des délibérations susvisées sont les suivants :

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 20 euros par m² et par an,
- dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : 60 euros par m² et par an,
- enseignes égales au plus à 12 m² : 20 euros par m² et par an,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 40 euros par m² et par an,
- enseignes de plus de 50 m² : 80 euros par m² et par an.

Dans le but de favoriser l'économie et le commerce local, et de rationaliser la collecte de la taxe, une exonération totale des enseignes de moins de 1m² a été instaurée par les délibérations susvisées.

Afin de favoriser les activités des associations déclarées d'insertion par l'activité économique, il est proposé l'exonération de la totalité des enseignes de ces associations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer de la Taxe sur la Publicité Extérieure, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 1m².

ARTICLE 2 : DECIDE d'exonérer de la Taxe sur la Publicité Extérieure, les enseignes apposées sur un immeuble accueillant une association déclarée d'insertion par l'activité économique.

AFFAIRES GENERALES

CONVENTION DE GESTION DES VOIRIES EN ZONE D'ACTIVITES DE CHARTRES METROPOLE SITUEES SUR LA COMMUNE DU COUDRAY - AVENANT 1

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

La commune de Le Coudray et Chartres Métropole ont conclu une convention de gestion des voiries d'intérêt communautaire situées dans la zone d'activité économique du Grand Séminaire de la Commune de Le Coudray, afin qu'une continuité de l'entretien des voiries soit assurée au titre des dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales et par renvoi à l'article L.5215-27 du même code.

La convention de gestion arrivant à son terme le 31 décembre 2025, il convient de proroger cette convention pour une année supplémentaire par la conclusion d'un avenant n°1.

La proposition d'avenant n°1 a également pour objet de modifier l'article 6 de la convention relative aux conditions financières. Pour 2026, le coût d'intervention des services de la commune est évalué forfaitairement à 19 137,73 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature de l'avenant n°1 à la convention de gestion des voiries des zones d'activités de Chartres Métropole situées sur la commune du Coudray, fixant notamment le coût d'intervention des services de la commune à la somme de 19 137,73 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses annexes.

URBANISME - FONCIER

COMPTE-RENDU ANNUEL AUX COLLECTIVITES LOCALES 2024 – ZAC DES LARRIS

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

La commune de Le Coudray a signé le 20 décembre 1993 avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) une convention pour la réalisation d'une opération d'aménagement appelée ZAC des Larris. Cette opération consiste en la réalisation d'une zone d'habitat dense, d'équipements publics et de commerces.

Le compte-rendu annuel d'activités aux collectivités locales (C.R.A.C.L.) constitue un rapport obligatoire que doit établir chaque année le responsable d'une opération d'aménagement. Ce document vise à informer la collectivité locale qui a accordé la concession d'aménagement Il présente un bilan des activités menées durant l'exercice,

Ce rapport permet ainsi à la collectivité concédante de suivre et contrôler l'exécution de la concession d'aménagement par le concessionnaire.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- le plan de trésorerie,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération.

L'examen du C.R.A.C.L. doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité, qui doit l'approuver par un vote.

Il vous est donc proposé d'approuver le C.R.A.C.L. de l'année 2024 de l'opération d'aménagement la ZAC des Larris sur la commune du Coudray.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention portant concession d'aménagement signée avec la SAEDEL et ses avenants ;

Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la note de conjoncture, le bilan prévisionnel actualisé pour 2024, le plan de trésorerie prévisionnel et le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte rendu annuel d'activités 2024 présenté par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir concernant la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC des Larris » située sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs au compte rendu annuel aux collectivités locales 2024 de l'opération dite « ZAC des Larris ».

DEMONINATION DE VOIE LOTISSEMENT PRIVÉ - CLOS DES CHAISES

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre Massa*

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des Commissions Urbanisme/Travaux et Circulation/Stationnement du 2 septembre 2025,

Considérant que la voie privée ouverte à la circulation publique du lotissement en cours de création au 9 rue des Chaises ne porte pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions de la commune,

Considérant que la numérotation constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire* ».

**

Le conseil municipal, compte tenu de l'intérêt communal que représente la dénomination de la voie privée ouverte à la circulation publique du lotissement au 9 rue des Chaises, entre le 9 rue des Chaises et le parking public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la dénomination de la voie privée ouverte à la circulation publique du lotissement au 9 rue des Chaises « clos des Chaises ».

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR - RECLASSEMENT DE LA RUE DU GRAND SEMINAIRE RD 105/7 DANS LA VOIRIE COMMUNALE

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

Des échanges entre la Commune de Le Coudray et le Conseil Départemental ont été initiés en 2021 quant à la domanialité de la rue du Grand séminaire – RD 105/7 du PR 0+000 au PR 0+500 soit 500 ml.

Le Conseil Départemental affirme que cette rue a été reclassée en voie communale en 1978. Le procès-verbal de reclassement daté de 1978 reste introuvable dans les archives des deux collectivités.

Ce reclassement mettrait fin aux incertitudes quant à la domanialité de cette voie.

Aussi, il est proposé le reclassement de la route départementale RD 105/7 – Rue du Grand séminaire du PR 0+000 au PR 0+500, soit 500 ml, en voirie communale, sans travaux, ni soulte.

Le futur déclassement est dispensé d'enquête publique préalable, conformément aux articles L131-4 et L141-3 du Code de la voirie routière, ce projet ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Un procès-verbal de transfert de domanialité sera établi entre le Conseil Départemental et la Commune de Le Coudray afin d'acter ce transfert de voie.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et expirera dès lors que l'ensemble des clauses la constituant aura été exécuté.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature d'une convention relative au reclassement de la RD 105/7 dans la voirie communale du PR 0+000 au PR 0+500 soit 500 ml, entre le Conseil Départemental et la Commune de Le Coudray

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses annexes.

PERSONNEL

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'inscription sur liste d'aptitude d'un agent à la suite des possibilités de promotion interne 2025, il convient de créer un poste de rédacteur aux services administratifs.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE de créer, à compter du 6 octobre 2025, un emploi permanent de rédacteur territorial appartenant à la catégorie B à 35 heures par semaine en raison de l'inscription sur liste d'aptitude d'un agent à la suite des possibilités de promotion interne 2025.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions d'agent de gestion financière, budgétaire au sein de la cellule Finances/Régie scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie B lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du CGFP (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire :

- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : ADOPTE les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ d'un agent exerçant ses fonctions au sein de la cellule propreté urbaine, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial aux services techniques.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).
-

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE de créer, à compter du 6 octobre 2025, un emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison du départ d'un agent exerçant ses fonctions au sein de la cellule propreté urbaine des services techniques.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions d'agent de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à recruter un fonctionnaire pour pourvoir cet emploi,

ARTICLE 3 : ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET SERVICE PERISCOLAIRE

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (ex : article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il convient de venir renforcer le Service Périscolaire. Il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 6 octobre 2025, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer, à compter du 6 octobre 2025, un poste non permanent au Service Périscolaire sur le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Fixe la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique et le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

25/	41	Remboursement lié à la dégradation de mobilier urbain - Rue du Moulin Lecomte	11/07/2025
25/	42	Remboursement lié à la dégradation de mobilier urbain - Rue du Stade	11/07/2025
25/	43	Remboursement lié à la dégradation de mobilier urbain - Rue Félix Tasseau (devant place Abbé Franz Stock)	11/07/2025
25/	44	Déclaration de marché infructueux pour la construction d'une Maison des associations	25/07/2025
25/	45	Virements de crédits - 2025-001	19/09/2025
25/	46	Virements de crédits - 2025-002	26/09/2025

Questions diverses

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Josiane SAISON, 1^{ère} adjointe.

Mme SAISON informe le conseil municipal que :

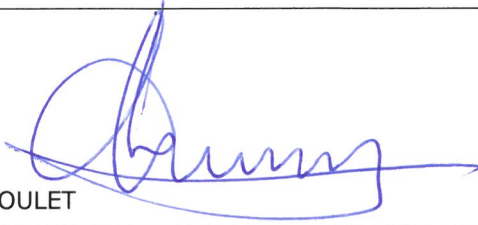
- Pour la rentrée 2025-2026, la commune compte 311 élèves, une hausse par rapport à l'année précédente.
- L'école élémentaire a accueilli une nouvelle directrice, Mme Colette LE GOFF.
- Le service périscolaire a accueilli un nouveau responsable, M. Florent LE GALLO.

Mme Luisa VALLERIE interpelle le conseil municipal au sujet de la diminution des effectifs en petites sections, ce qui pourrait entraîner la fermeture de classe à l'avenir.

Mme SAISON présente ensuite un résumé du dossier pour la construction de la maison des associations. Elle indique que le 1^{er} dossier d'appel d'offres a été déclaré infructueux pour cause de plusieurs lots non pourvus. Un deuxième appel d'offres a été relancé début septembre.

M. Jean-Pierre LOCHON demande si cela ne va pas entraîner un retard de livraison du bâtiment. M. Le Maire indique que cela ne créera pas de retard de livraison, avec un début de la construction au 1^{er} trimestre 2026.

La séance est levée à 21h25.

Le secrétaire de séance,  Philippe LEGRAND	Le Maire,  Dominique SOULET
---	--

